

## Arrêt

n° 246 177 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,  
Avenue de la Toison d'or 67/9,  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son égard par l'office des étrangers le 24/06/2013* » et de « *l'ordre de quitter le territoire (OQT) qui lui a été notifié à la même occasion* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1990.

**1.2.** Le 11 juin 2002, il a été autorisé au séjour illimité en application de la loi du 22 décembre 1999.

**1.3.** Il a été incarcéré en Espagne du 17 avril 2004 au 14 juin 2010.

**1.4.** Les 21 octobre 2010 et 14 décembre 2010, il a sollicité sa réinscription au registre des étrangers.

**1.5.** Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Par courrier du 24 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 16 septembre 2013, constitue le premier acte et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur C.M. déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 1990. Sur base de la loi du 22.12.1999, l'intéressé obtient une régularisation de son séjour et se voit délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers le 18.10.2002, valable jusqu'au 17.10.2003. Ce document de séjour sera prorogé jusqu'au 17.10.2004. N'ayant pas procédé au renouvellement de son titre de séjour, Monsieur est radié des registres de la commune en date du 23.12.2005. Il s'avère que l'intéressé était incarcéré dans une prison espagnole du 17.04.2004 au 14.06.2010. A son retour en Belgique, l'intéressé a introduit une demande de réinscription en 2010 et celle-ci a fait l'objet d'un rejet le 06.08.2012. Constatons que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.09.2012.*

*Le requérant invoque son long séjour en Belgique ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir le fait de parler couramment le français, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, l'apport de témoignages d'intégration de qualités de proches ainsi que la volonté de se réinsérer dans la société par le travail, nous notons qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, un long séjour ainsi que le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.*

*L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, le droit de mener sa vie familiale et privée (entretenir des relations familiales et sociales) dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme. A cet effet, il fait appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui protège l'individu dans l'exercice de ce droit contre toute ingérence des autorités publiques. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et quelle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur C.M. invoque le fait qu'il fut autorisé au séjour sur le territoire belge dans le passé, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons à l'intéressé qu'il n'avait pas pu renouveler son certificat d'inscription au registre des étrangers en octobre 2004 car il se trouvait incarcéré dans une prison espagnole depuis avril 2004, et il y est resté jusqu'en juin 2010. Soulignons également que sa demande de réinscription a fait l'objet d'une décision négative le 06.08.2012. Notons que la situation dans laquelle se trouve l'intéressé trouve son origine dans son propre comportement. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant déclare vouloir se réinsérer dans la société par le travail. A cet effet, il apporte divers documents attestant qu'il a suivi des cursus académiques durant son séjour en prison en Espagne ainsi que des preuves de recherche d'emploi dont notamment la preuve de son inscription auprès d'Actiris.*

Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur C.M. déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine serait en violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car cela consisterait à le placer dans des conditions de vie non conformes à la dignité humaine. Notons que l'éloignement d'une personne du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que Monsieur déclare ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine et ne pas avoir d'endroit ni de ressources pour vivre au Maroc, nous précisons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par de la famille ou des amis. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 49 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge au pays d'origine. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.8. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, lequel a été notifié au requérant en date du 16 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [...], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.09.2012

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.09.2012 ».

## 2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Violation du principe de bonne administration ; Erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Il fait grief au premier acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé et, partant, de porter atteinte à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat afin de soutenir que la partie défenderesse « apprécie improprement les faits

*lorsqu'elle prend sa décision sans l'analyser sérieusement »* au regard des critères de régularisation prévus par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, il souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'en agissant de la sorte, elle a également méconnu le principe de bonne administration *« en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause »*.

Il expose avoir insisté, à l'appui de sa demande, sur la circonstance que nonobstant l'existence d'une condamnation pénale en Espagne et le fait d'y avoir purgé une peine, il bénéficie d'un séjour de presque vingt-deux ans en Belgique, lequel a été interrompu par sa détention en Espagne durant six ans. Dès lors, il considère qu'en cas de retour au Maroc, il risque d'être soumis à un traitement inhumain constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales *« étant donné qu'il n'y a aucune ressource et y a perdu des repères pour retrouver du travail à environ 50 ans »*.

Par ailleurs, il reproduit des extraits du premier acte litigieux relatifs à l'intégration, au long séjour et à la vie privée et familiale afin de soutenir que, concernant l'intégration, la partie défenderesse aurait pu prendre en considération, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les éléments qui lui sont favorables, à savoir *« le fait qu'il vit en Belgique depuis 1990 et de manière ininterrompue depuis octobre 2010 pour admettre l'existence dans son cas des circonstances exceptionnelles et des motifs crédibles de régularisation de son séjour »*.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 *« lorsqu'elle n'utilise pas largement ledit pouvoir discrétionnaire »* concernant notamment ses attaches ou l'ancrage local durable. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 90 427 du 25 octobre 2012.

Il soutient qu'en ayant invoqué la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, il a amplement motivé sa demande en faisant valoir un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour afin de relever que la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel risque d'entraîner son éloignement et ce, avant même que le Conseil ne se prononce sur son recours.

Il reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et expose qu'il existe des obstacles à mener une vie familiale et sociale au pays d'origine *« à partir du moment où le requérant ne peut être forcé de quitter la Belgique pour aller vivre au Maroc où il n'a plus ni attaches (étant donné qu'il vit en Belgique depuis environ 22 ans interrompus par 6 ans de détention en Espagne), ni possibilité de trouver du travail à environ 50 ans »*.

Ensuite, il souligne que l'absence d'un recours effectif devant le Conseil fait depuis longtemps l'objet de critiques dans la mesure où les recours en suspension ordinaire ou en annulation ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il affirme qu'il s'agit d'une situation déplorable qui perdure malgré la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme à deux reprises.

Il précise que s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, il ne peut prétendre à une procédure qui suspende les décisions entreprises jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur le fond. Dès lors, il estime qu'à partir du moment où l'ordre de quitter le territoire a pour conséquence de l'éloigner même en cas de recours pendant devant le Conseil, les décisions entreprises portent atteinte à l'article 13 de la Convention précitée.

Enfin, concernant la violation du droit à un procès équitable, il indique qu'*« il ressort de la pratique suivie par la partie adverse qu'il n'informerait pas le conseil (avocat) du requérant de la prise de la mesure d'éloignement concernant ce dernier, de telle sorte qu'il lui sera difficile d'introduire à la fois un recours*

*en extrême urgence dans les 5 jours de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent* ». Dès lors, il soutient que cette attitude de la partie défenderesse méconnaît de manière flagrante l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel insiste sur « *le droit à un procès équitable pour toute personne impliquée dans une procédure devant les instances d'un Etat membre* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Aux termes des articles 9 et *9bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la régularisation obtenue sur la base de la loi du 22 décembre 1999, le long séjour et l'intégration, les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait d'avoir été autorisé au séjour sur le territoire dans le passé, la volonté de se réinsérer par le travail, l'absence d'attaches au pays d'origine, la circonstance de n'avoir ni endroit ni ressources pour vivre au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.3.** En mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour,

en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, il ressort du premier acte querellé que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, ainsi que rappelé *supra*, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, le grief relatif à la motivation, au pouvoir d'appréciation, au principe de bonne administration et les jurisprudences invoquées ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé la décision litigieuse en procédant à un examen circonstancié et global des éléments invoqués par le requérant.

**3.4.** En ce qui concerne la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n° 12 169 du 30 mai 2008, n° 19 681 du 28 novembre 2008 et n° 21 130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, concernant son intégration, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans l'acte contesté, les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments d'intégration ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante au pays d'origine.

Ainsi, les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car le requérant ne précise pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard, le Conseil ne saurait suivre le requérant lorsqu'il soutient en termes de requête introductive d'instance que la partie défenderesse aurait pu prendre en considération, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les éléments qui lui sont favorables, à savoir « *le fait qu'il vit en Belgique depuis 1990 et de manière ininterrompue depuis octobre 2010 pour admettre l'existence dans son cas des circonstances exceptionnelles et des motifs crédibles de régularisation de son séjour* » dans la mesure où il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a fait une correcte application de son pouvoir d'appréciation en examinant l'ensemble des éléments invoqués notamment la longueur du séjour, l'intégration, les attaches et

l'ancrage local. Dès lors, le grief émis ne saurait être retenu et la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

**3.5.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, le motif du premier acte litigieux, selon lequel le requérant « *déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine serait en violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car cela consisterait à le placer dans des conditions de vie non conformes à la dignité humaine. Notons que l'éloignement d'une personne du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », n'est pas utilement contesté en termes de requête. Le requérant reste donc en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, la référence à la condamnation en Espagne et à la longueur du séjour ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 3 de la convention précitée.

**3.6.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

*pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.6.2.** En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer en termes de requête introductive d'instance qu'il existe des obstacles à mener une vie familiale et sociale au pays d'origine « *à partir du moment où le requérant ne peut être forcé de quitter la Belgique pour aller vivre au Maroc où il n'a plus ni attaches (étant donné qu'il vit en Belgique depuis environ 22 ans interrompus par 6 ans de détention en Espagne), ni possibilité de trouver du travail à environ 50 ans* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Les éléments relatifs à cette disposition, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré que « *L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, le droit de mener sa vie familiale et privée (entretenir des relations familiales et sociales) dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme. A cet effet, il fait appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui protège l'individu dans l'exercice de ce droit contre toute ingérence des autorités publiques. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et quelle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », motivation qui n'est pas valablement contestée et, partant, doit être tenue pour suffisante.

En outre, concernant l'allégation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire risque d'entraîner son éloignement du territoire avant même que le Conseil ne se prononce sur son recours, le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble de ses observations à l'appui du présent recours et, partant, il a bénéficié d'un recours effectif. Dès lors, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée ainsi que l'argumentation relative à la notion de recours effectif et à la procédure devant le Conseil ne peut être retenue. Quoi qu'il en soit, l'article 13, qui consacre le droit à un recours effectif, dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Or, une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer, d'une quelconque manière, la raison pour laquelle le recours visé ne pourrait être mené par le requérant à partir de son pays d'origine.

Par ailleurs, concernant la violation invoquée du droit à un procès équitable, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief relatif à la pratique de la partie défenderesse qui « *n'informer pas le conseil (avocat) du requérant de la prise de la mesure d'éloignement concernant ce dernier, de telle sorte qu'il lui sera difficile d'introduire à la fois un recours en extrême urgence dans les 5 jours de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent* » dans la mesure où le requérant a pu introduire un recours à l'encontre des décisions entreprises.



A toutes fins utiles, il convient de rappeler que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision querellée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu les articles 6, 8 et 13 de la convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**3.7.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, à l'exception de l'argumentaire relatif à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auquel il a été donné suite *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL